



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 64457

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la protection des vallées alluviales. Les dégâts causés sur l'environnement par l'extraction de matériaux alluvionnaires directement dans le lit mineur des cours d'eau avait conduit à interdire cette pratique en septembre 1994. Or ces mesures de protection semblent insuffisantes, notamment en ce qui concerne la distance minimale entre deux extractions. Afin d'éviter que les vallées alluviales ne soient transformées en une succession de trous, il lui demande si un éloignement des extractions est envisageable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la protection des vallées alluviales et à l'éloignement des extractions de matériaux alluvionnaires. Les vallées alluviales font l'objet de forts enjeux patrimoniaux, liés aux milieux aquatiques et aux zones humides qui les composent, mais elles sont aussi le lieu de nombreux usages tels que la fourniture d'eau potable, l'extraction de matériaux alluvionnaires ou l'exercice de loisirs liés à l'eau. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont identifié la nécessité de protéger ces vallées alluviales et ont dégagé des orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau et de ces milieux, ainsi que pour la conciliation de ces divers usages. Les schémas départementaux des carrières, approuvés dans un peu plus de la moitié des départements français, ont également précisé les zones sensibles, comme en particulier certaines vallées alluviales, où l'implantation de carrières est déconseillée, et ont défini les conditions de remise en état afin de limiter le foisonnement des plans d'eau. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, lequel avait interdit les extractions dans le lit mineur des cours d'eau, a été modifié par un arrêté du 24 janvier 2001, publié au Journal officiel du 14 février 2001, ce qui a permis de renforcer ces mesures de protection des vallées alluviales. Ce nouveau texte interdit notamment les exploitations de carrières de granulats dans l'espace de mobilité du cours d'eau, en donnant une définition de cet espace, et porte de 35 mètres à 50 mètres la distance minimale des futures carrières vis-à-vis des rivières de plus de 7,50 mètres de largeur, celle de 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau étant maintenue. Ces mesures vont dans le sens souhaité du renforcement de la protection des vallées alluviales.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64457

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4176

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 1993